



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Résultat de la consultation publique se terminant le 26 novembre 2012  
sur les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel

27 février 2013

## 1. Introduction

Ce document présente le résultat de la consultation publique concernant les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel, qui a eu lieu entre le 19 septembre et le 26 novembre 2012.

La consultation portait sur le document suivant :

- Consultation publique sur les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel

## 2. Parties intéressées

Des observations furent présentées par trois parties intéressées, dont deux ont été déclarées confidentielles dans leur intégralité. L'autre observation a été publiée sur le site Internet de l'Institut<sup>1</sup> en date du 3 décembre 2012.

L'Institut déplore que certaines contributions aient été déclarées comme étant confidentielles dans leur intégralité, mais l'Institut respecte évidemment le choix des parties intéressées. L'Institut rappelle cependant que dans un objectif de transparence de la procédure de consultation publique, *la déclaration confidentielle devrait être limitée aux seuls passages à caractère commercialement sensible*. En déclarant l'intégralité de la contribution comme étant confidentielle, les commentaires transmis par la partie intéressée échappent à l'évaluation et à la discussion constructive prévue dans le cadre de la procédure de consultation publique. Il s'ensuit que la prise en compte des arguments avancés dans le processus décisionnel ne puisse pas être garantie.

## 3. Observations aux questions posées aux parties intéressées

### 3.1. Principe de l'achat collectif au Luxembourg

Par la présente consultation, l'Institut s'est intéressé à l'intérêt des acteurs du marché pour les achats collectifs au Luxembourg. L'Institut a proposé une approche en trois étapes. Le consommateur souscrit (sans engagement) à un achat collectif et attend les résultats de l'appel d'offres qui est organisé, avant de souscrire définitivement à un nouveau contrat proposé par le fournisseur sélectionné.

La partie intéressée n'a pas d'objection quant au principe des achats collectifs, ni à l'approche en trois étapes.

### 3.2. Rôle de l'intermédiaire

L'approche proposée par l'Institut prévoit que la gestion d'un achat collectif peut être confiée à un intermédiaire. L'Institut s'est attendu à obtenir une vue plus claire sur le rôle de l'intermédiaire de la part des acteurs du marché.

Or, la contribution pose elle-même la question du rôle et du statut de l'intermédiaire. La partie intéressée demande à ce que le rôle de l'intermédiaire soit strictement règlementé. De plus, pour la partie intéressée, le statut de l'intermédiaire impliqué dans les achats collectifs reste à préciser. En

---

<sup>1</sup> [http://www.ilr.public.lu/electricite/consultations\\_new/conspub180912/Observ\\_consult\\_28.pdf](http://www.ilr.public.lu/electricite/consultations_new/conspub180912/Observ_consult_28.pdf)

effet, elle se demande si l'intermédiaire ne figure pas comme fournisseur soumis à la réglementation et à la régulation.

L'Institut constate que le rôle et le statut de l'intermédiaire soulève davantage de questions nécessitant plus de clarifications.

### **3.3. Cahier de charges**

Un achat collectif nécessite l'élaboration d'un cahier de charges afin de permettre aux fournisseurs de soumettre une offre appropriée.

La partie intéressée est d'avis que le cahier de charges devra reprendre le plus précisément que possible toutes les données des clients finals adhérant au groupement d'achat collectif.

L'Institut partage l'avis de la partie intéressée. Le fournisseur doit en effet être capable de dresser son offre avec un maximum d'informations.

### **3.4. Discrimination entre consommateurs résidentiels**

Afin d'éviter toute forme de discrimination induite, l'Institut est d'avis qu'un achat collectif doit être ouvert à tous les groupes de consommateurs résidentiels comparables.

La partie intéressée partage l'opinion de l'Institut.

## **4. Conclusion :**

Dans d'autres pays européens, comme par exemple en Belgique, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, on peut observer la formation de groupements de clients procédant à des achats collectifs. Ces initiatives connaissent un succès considérable.

Au Luxembourg, des achats collectifs ou des appels d'offres sont principalement organisés par des consommateurs industriels ainsi que par des administrations publiques nationales ou européennes. Cependant, la possibilité d'organiser un achat collectif pour un groupement de clients non résidentiels (comme par exemple une association sans but lucratif ou une fédération professionnelle) voire un groupement de clients résidentiels reste méconnue.

L'objectif poursuivi par la présente consultation publique est la sensibilisation des différents acteurs à cette forme de participation active dans le marché. L'Institut est d'avis que les achats collectifs et les appels d'offres stimulent davantage la concurrence et encourage les différents consommateurs, en particulier les consommateurs multi-sites et les associations ou fédérations capables de regrouper une consommation significative d'énergie, de recourir à de tels moyens de négociation des prix de l'énergie.

En conclusion de cette consultation publique, l'Institut ne vise pas à augmenter la lourdeur administrative (par exemple en réglementant le statut de l'intermédiaire) mais entend plutôt proposer une (des) aide(s) concrète(s) aux acteurs et consommateurs (par exemple l'élaboration d'un cahier de charge type, d'une procédure standardisée, etc.) pour clarifier et simplifier les démarches administratives pour organiser un achat collectif d'électricité et/ou de gaz naturel, au

moins pour les consommateurs multi-sites ou autres consommateurs non résidentiels à consommation d'énergie significative.

L'Institut, tout en restant vigilant à tout risque potentiel entravant les droits du consommateur, encourage le concept innovateur des achats collectifs qui favorise les économies et la participation active des consommateurs d'un côté et l'attractivité du marché pour les fournisseurs potentiels de l'autre.